

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

Le 19 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 DF 119 - 2013 DEVE 205 Convention de valorisation des certificats d'économie d'énergie avec la SEM Energies POSIT'IF.

M. René DUTREY, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2012 portant validation de programmes d'information, de formation et d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu la délibération 2012 DF 34 des 9 et 10 juillet 2012 actant de la prise de participation de la Ville dans la SEM Energies POSIT'IF ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer avec la SEM Energies POSIT'IF la convention d'habilitation jointe en annexe fixant les conditions de la cession par la Ville de ses certificats d'économie d'énergie liés à sa participation au capital de la SEM ;

Vu le Code de l'énergie et notamment son article L.221-7 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur René DUTREY au nom de la 4^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Il est décidé de permettre à la SEM Energies POSIT'IF :

- d'obtenir, pour son propre compte, les certificats d'économie d'énergie (CEE) dont dispose la Ville de Paris au titre des investissements consentis dans le cadre du programme régional de tiers-financement pour la réhabilitation énergétique rendu éligible aux termes de l'arrêté du 4 octobre 2012,

- de monétiser ces CEE dans un délai maximal d'un an à compter de l'enregistrement desdits certificats sur les registre national des CEE, dans le but exprès de placer la somme ainsi récoltée dans un fonds à créer de garantie pour le tiers-financement de la rénovation énergétique, dont les modalités précises d'organisation, de fonctionnement et de gestion devront être validées au préalable par un vote du Conseil de Paris.

Article 2 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer avec la SEM Energies POSIT'IF la convention d'habilitation jointe en annexe fixant les conditions de la cession par la Ville de ses certificats d'économie d'énergie liés à sa participation au capital de la SEM.